

Arrêté temporaire n°RA-23/2387
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ALLEE NATHAN KATZ, RUE DU BAN, RUE ROBERT MEYER, RUE DE TOULON et RUE DE BORDEAUX

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux Elagage et / ou abattage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

A R R E T E

Article 1

Du 15 janvier 2024 au 16 février 2024, afin de permettre la réalisation de travaux Elagage et / ou abattage d'arbres, :

- ALLEE NATHAN KATZ Les deux côtés, de la RUE DU NOUVEAU BASSIN jusqu'au 26
- RUE DU BAN Les deux côtés, de la RUE DE KINGERSHEIM jusqu'à la RUE DE SOULTZ
- RUE ROBERT MEYER Les deux côtés, de la RUE DE DUNKERQUE jusqu'à la RUE DES ROMAINS
- RUE DE TOULON Les deux côtés, de la RUE DE BORDEAUX jusqu'au CHEMIN DU PETIT-PONT
- RUE DE BORDEAUX Les deux côtés, de la RUE DE TOULON jusqu'au 25

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 15 janvier 2024 et jusqu'au 16 février 2024, interdiction aux heures de pointes : 7h30-8h30 11h30-14h et 17h-18h, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE NATHAN KATZ Les deux côtés, de la RUE DU NOUVEAU BASSIN jusqu'au 26 :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation est interdite sur la bande cyclable. Les cyclistes intègreront la circulation générale ;**
- **La circulation est interdite sur la voie de gauche le temps des travaux matérialisé par des K5C et K8 ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

À compter du 15 janvier 2024 et jusqu'au 16 février 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU BAN Les deux côtés, de la RUE DE KINGERSHEIM jusqu'à la RUE DE SOULTZ
- RUE ROBERT MEYER Les deux côtés, de la RUE DE DUNKERQUE jusqu'à la RUE DES ROMAINS
- RUE DE TOULON Les deux côtés, de la RUE DE BORDEAUX jusqu'au CHEMIN DU PETIT-PONT
- RUE DE BORDEAUX Les deux côtés, de la RUE DE TOULON jusqu'au 25

:

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur la bande cyclable. Les cyclistes intègreront la circulation générale.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empietement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise ELAGAGE et PAYSAGE du HAUT-RHIN chargée des travaux.
La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 5

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 28/12/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- ELAGAGE et PAYSAGE du HAUT-RHIN
- Madame la Maire
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.